

Bulletin officiel n° 24 du 14 juin 2012

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Concours national de la Résistance et de la déportation - année 2012-2013

note de service n° 2012-094 du 7-6-2012 (NOR : MENE1224404N)

Établissements publics locaux d'enseignement

Élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration - année scolaire 2012-2013

note de service n° 2012-091 du 31-5-2012 (NOR : MENE1224105N)

Mouvement du personnel

Fonctions, missions

Mission d'inspection générale : enseignement de l'hébreu

lettre du 25-5-2012 (NOR : MENI1200208X)

Informations générales

Recrutement

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe

avis du 2-6-2012 - J.O. du 2-6-2012 (NOR : MENI1223508V)

Recrutement

Appel à candidature pour le recrutement de deux inspecteurs généraux de l'éducation nationale

avis du 12-6-2012 (NOR : MENI1200243V)

Vacance de poste

CIEP

avis du 29-5-2012 (NOR : MENY1200207V)

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Concours national de la Résistance et de la déportation - année 2012-2013

NOR : MENE1224404N

note de service n° 2012-094 du 7-6-2012

MEN - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices, recteurs et vice-recteurs d'académie ; aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Référence : arrêté du 21-12-2009, publié au J.O. du 21-1-2010 et au B.O. du 18-2-2010

Le concours national de la Résistance et de la déportation (CNRD) a été créé officiellement en 1961 par Lucien Paye, ministre de l'éducation nationale, à la suite d'initiatives d'associations et particulièrement de la Confédération nationale des combattants volontaires de la Résistance (CNCVR). Ce concours a pour objectif de perpétuer chez les jeunes Français la mémoire de la Résistance et de la déportation afin de leur permettre de s'en inspirer et d'en tirer des leçons civiques dans leur vie d'aujourd'hui.

Pour l'année 2012-2013, le jury national a arrêté le thème suivant :

« **Communiquer pour résister** » (1940-1945).

On pourra se référer, comme chaque année, au document pédagogique élaboré par l'une des fondations de mémoire partenaire du concours.

Pour la session 2012-2013 du concours, la Fondation de la Résistance a été chargée de l'élaboration de ce document. Il sera accessible au public dans le courant du mois d'octobre 2012. Pour plus d'informations à ce sujet, on pourra consulter le site Éduscol : <http://eduscol.education.fr/cnrd>.

Règlement du concours national de la Résistance et de la déportation - année scolaire 2012-2013

1. Élèves pouvant participer au concours

Le concours national de la Résistance et de la déportation est ouvert aux élèves des établissements publics et privés sous contrat :

- collèges ;
- lycées d'enseignement général et technologique ;
- lycées professionnels ;
- lycées de la défense ;
- lycées agricoles ;
- établissements français à l'étranger.

Sont concernés :

- au collège, les élèves des classes de troisième uniquement ;
- au lycée, les élèves de toutes les classes.

Peuvent également participer au concours :

- les jeunes placés dans les centres éducatifs fermés ;
- les mineurs et jeunes majeurs scolarisés dans les établissements pénitentiaires.

2. Catégories de participation

Le concours comporte six catégories de participation.

Première catégorie : classes de tous les lycées - réalisation d'un devoir individuel en classe, portant sur le sujet

académique -
durée 3 h.

Deuxième catégorie : classes de tous les lycées - réalisation d'un travail collectif qui peut être un mémoire, associé ou non à d'autres supports, portant sur le thème annuel.

Troisième catégorie : classes de tous les lycées - réalisation d'un travail collectif, exclusivement audiovisuel (film, documentaire sonore), portant sur le thème annuel.

Quatrième catégorie : classes de troisième - rédaction d'un devoir individuel en classe, portant sur le sujet académique - durée 2 h.

Cinquième catégorie : classes de troisième - réalisation d'un travail collectif qui peut être un mémoire, associé ou non à d'autres supports, portant sur le thème annuel.

Sixième catégorie : classes de troisième - réalisation d'un travail collectif, exclusivement audiovisuel (film, documentaire sonore), portant sur le thème annuel.

Pour les travaux collectifs, le jury national ne retiendra que des productions réalisées par **deux élèves au minimum**.

3. Inscription des candidats

3.1 Établissements situés sur le territoire français

Les chefs d'établissement des collèges, lycées et autres établissements situés sur le territoire français métropolitain inscrivent leurs candidats auprès de la direction académique des services de l'éducation nationale de leur département.

Les chefs d'établissement des collèges, lycées et autres établissements situés sur les territoires français de l'outre-mer (départements et régions d'outre-mer - collectivités d'outre-mer) inscrivent leurs candidats auprès du rectorat ou du vice-rectorat concerné.

3.2 Établissements situés à l'étranger

Les établissements français à l'étranger inscrivent leurs candidats directement auprès du ministère de l'éducation nationale, avant le **vendredi 1er février 2013**, en utilisant l'adresse électronique suivante : cnrd.dgesco@education.gouv.fr.

4. Conditions de réalisation des devoirs individuels et des travaux collectifs

4.1 Conditions de réalisation des devoirs individuels

Les épreuves des première et quatrième catégories doivent être réalisées en classe, sous surveillance, dans les temps indiqués ci-dessus. Les candidats ne disposent d'aucun document personnel pendant la composition. Ces épreuves individuelles doivent être réalisées sur des supports garantissant l'anonymat des candidats lors de l'évaluation des copies au niveau départemental.

Les sujets des devoirs individuels sont élaborés, **pour chaque académie**, par une commission présidée par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional d'histoire et de géographie désigné par le recteur. Cette commission est composée de représentants des jurys départementaux dont au moins un représentant des associations de résistants ou de déportés par département.

Afin de permettre aux candidats de concourir dans des conditions identiques, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale en métropole et les recteurs ou vice-recteurs des académies dans l'outre-mer s'assurent que les sujets élaborés par les commissions académiques à partir du thème national restent confidentiels jusqu'à la date de l'épreuve.

Pour les épreuves des première et quatrième catégories, les établissements français à l'étranger s'adressent à leur académie de rattachement qui leur fournit les sujets.

La date des épreuves du concours national de la Résistance et de la déportation pour l'année scolaire 2012-2013 a été fixée au **vendredi 22 mars 2013** pour les devoirs individuels, dans l'ensemble des établissements en France et à l'étranger.

4.2 Conditions de réalisation des travaux collectifs non exclusivement audiovisuels

Pour les travaux collectifs des deuxième et cinquième catégories, les candidats peuvent proposer différents types de

travaux : mémoire, diaporama, créations artistiques, etc. Ils peuvent avoir recours à différents supports : dossiers manuscrits ou imprimés, panneaux d'exposition, supports amovibles de stockage de données numériques (cédérom, dévédérom, clé USB, etc.).

Les candidats peuvent réaliser un site internet à condition d'en présenter au jury une version imprimée ou sur support numérique qui ne doit pas différer de la version en ligne.

Dans le cas où les travaux présentés contiennent des vidéos ou des documents sonores, il est précisé que la durée totale de ces enregistrements ne doit pas excéder 20 minutes.

Il est demandé aux candidats, pour des raisons matérielles liées au transport et à la conservation des travaux (fragilité, sécurité, etc.), de faire en sorte que ceux-ci ne dépassent pas le format A3 (29,7 × 42 cm). **Toute réalisation (œuvre artistique, diorama, exposition, etc.) dont les dimensions excéderaient cette limite doit être filmée ou photographiée.** Seules ces vidéos ou ces photos, accompagnées si besoin d'un document de présentation, seront transmises au jury.

4.3 Conditions de réalisation des travaux collectifs exclusivement audiovisuels

Les travaux collectifs des troisième et sixième catégories ne peuvent prendre la forme que d'un film ou d'un enregistrement sonore.

La durée totale de la production audiovisuelle présentée au jury ne doit pas excéder 45 minutes.

4.4 Reclassement éventuel de certains travaux par le jury

Dans le cas où les productions de certains candidats auraient été classées dans des catégories ne correspondant pas aux critères définis précédemment, le jury a la possibilité de les reclasser dans les catégories conformes au présent règlement.

Afin d'éviter que cette situation se produise, les candidats sont priés de bien vérifier qu'ils participent au concours dans la bonne catégorie.

4.5 Respect de la propriété intellectuelle et du droit à l'image

Il est rappelé que les sources de tous les documents (textes, photos, réalisations artistiques, cartes, extraits sonores ou vidéos, etc.) figurant dans les productions des élèves doivent être explicitement mentionnées.

Par ailleurs, les candidats doivent obtenir une autorisation écrite de chaque personne interviewée. Un modèle d'autorisation est téléchargeable sur le site Éduscol, à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/cnrd>.

5. Envoi des travaux

5.1 Consignes spécifiques aux établissements situés sur le territoire français

Les copies individuelles et les travaux collectifs des établissements situés sur le territoire métropolitain sont adressés par l'établissement scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale le **vendredi 29 mars 2013** au plus tard.

Les copies individuelles et les travaux collectifs des établissements des Drom-Com sont adressés par l'établissement scolaire au recteur ou vice-recteur de l'académie le **vendredi 29 mars 2013** au plus tard.

5.2 Consignes spécifiques aux établissements situés à l'étranger

Dans les établissements français à l'étranger, l'équipe éducative effectue une sélection des travaux permettant d'identifier la meilleure production de chaque catégorie de participation (**une production et une seule par catégorie sera sélectionnée**).

Les copies individuelles et les travaux collectifs ainsi sélectionnés sont adressés directement au ministère, le **vendredi 29 mars 2013** au plus tard, à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, direction générale de l'enseignement scolaire, DGESCO B3-4, « Concours national de la Résistance et de la déportation », 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

5.3 Consignes pour l'ensemble des établissements participant au concours

Sur l'ensemble des copies individuelles et des travaux collectifs transmis doivent être clairement indiqués le nom et les coordonnées de l'établissement, la catégorie de participation au concours, ainsi que le nom, le prénom et la classe des candidats.

Ces mentions doivent figurer à un endroit unique, pour chaque élément composant le projet (copie, dossier, cédérom, etc.). Cela permet aux services organisateurs du concours d'assurer l'anonymat des productions présentées au jury sans altérer celles-ci.

6. Prix départementaux

Les jurys départementaux, composés conformément à l'article 2 de l'[arrêté du 21 décembre 2009](#), publié au J.O. du 21 janvier 2010 et au B.O. du 18 février 2010, désignent les lauréats départementaux qui reçoivent leur prix lors d'une cérémonie organisée, dans la mesure du possible, entre le lundi 6 et le vendredi 10 mai 2013, au chef-lieu du département.

Les jurys départementaux sélectionnent, à l'intention du jury national, le meilleur travail pour chacune des six catégories. Dans chacune des six catégories, **une production et une seule**, par jury départemental, sera adressée au ministère. En cas de travaux classés premiers ex-aequo d'une catégorie au sein du palmarès national, chaque jury est prié de déterminer lequel des deux sera transmis au ministère.

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, ainsi que les recteurs et vice-recteurs des académies d'outre-mer, envoient au plus tard le **vendredi 10 mai 2013** les deux copies et les quatre travaux collectifs ainsi sélectionnés, **accompagnés du palmarès départemental**, au ministère de l'éducation nationale, direction générale de l'enseignement scolaire, DGESCO B3-4, « Concours national de la Résistance et de la déportation », 110, rue de Grenelle 75357 Paris 07 SP.

À chacune des copies individuelles sélectionnées est obligatoirement annexé le sujet académique.

En outre, le tableau d'informations statistiques, **document électronique téléchargeable sur le site Éduscol** à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/cnrd>, doit être complété et envoyé au ministère, à l'adresse cnrd.dgesco@education.gouv.fr (**même dans le cas où aucun travail n'aurait été sélectionné par le jury départemental**), au plus tard le **vendredi 10 mai 2013**.

7. Prix nationaux

Le jury national examine les travaux sélectionnés pendant l'été et établit le palmarès au début du premier trimestre de l'année scolaire 2013-2014.

Il décerne des prix et des mentions dans les six catégories. Le jury national est souverain de toute décision quant aux résultats relatifs au palmarès national.

8. Remise des prix nationaux

Les prix nationaux sont remis par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de la défense et des anciens combattants, ou leurs représentants, au cours d'une cérémonie officielle à Paris dont les modalités d'organisation sont précisées aux chefs des établissements concernés.

Seuls les lauréats ayant été récompensés par un prix national peuvent être invités à la cérémonie nationale de remise des prix. Les candidats titulaires d'une mention ne sont pas concernés.

Tous les lauréats ayant reçu un prix national au titre de la première ou de la troisième catégorie de participation sont conviés à participer à cette cérémonie.

Les groupes primés au titre des travaux collectifs (exclusivement audiovisuels et non exclusivement audiovisuels) sont représentés à la cérémonie par **quatre élèves au maximum**, désignés par leurs camarades.

Les lauréats de la troisième catégorie et les lauréats de la sixième catégorie reçoivent le prix spécial du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour la mémoire de la Résistance et de la déportation. Le CSA peut proposer des modalités de valorisation des travaux des lauréats auprès des médias. Dans la mesure du possible, ces travaux sont diffusés lors de la cérémonie nationale de remise des prix du CNRD, et lors d'une cérémonie au Conseil supérieur de l'audiovisuel où les lauréats pourront rencontrer des professionnels de l'audiovisuel.

9. Retour des travaux

Le ministère de l'éducation nationale prend en charge la valorisation des travaux des lauréats ayant reçu un prix national.

Tous les autres travaux sont retournés aux inspections académiques dans le courant du 2ème trimestre de l'année

scolaire 2013-2014.

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale se chargeront, en liaison avec les associations locales, de la mise en valeur de ces travaux auprès des archives, des musées, des bibliothèques, des mairies, des établissements scolaires, etc.

La participation à ce concours vaut cession, à titre gratuit, au profit du ministère de l'éducation nationale, de tous les droits de propriété des candidats ou de leurs ayants-droit sur les documents et œuvres réalisés dans ce cadre (pour la partie concernant leur production propre).

Les services chargés de la valorisation des travaux des candidats doivent veiller à respecter la législation sur les droits d'auteur en ne diffusant pas de séquences extraites d'œuvres audiovisuelles dont les droits n'ont pas été cédés.

La participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement.

Pour obtenir plus d'informations, il est possible de se référer à la page dédiée au concours sur le site Éduscol du ministère : <http://eduscol.education.fr/cnrd>

La note de service n° 2010-057 du 28 avril 2010 relative au Concours national de la Résistance et de la déportation - année 2010-2011 - est abrogée.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Établissements publics locaux d'enseignement

Élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration - année scolaire 2012-2013

NOR : MENE1224105N

note de service n° 2012-091 du 31-5-2012

MEN - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Les parents doivent être encouragés, par tous moyens, à participer à la vie de l'établissement scolaire et à assurer pleinement leur rôle dans la communauté éducative. Parce que l'implication des parents est déterminante dans la réussite des élèves, leur participation aux élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école et aux conseils d'administration des établissements est essentielle.

Pour l'année scolaire 2012-2013, les dates retenues pour les élections citées en objet : le vendredi 12 ou le samedi 13 octobre 2012 sauf pour l'académie de La Réunion où elles pourront avoir lieu le vendredi 28 septembre ou le samedi 29 septembre afin de tenir compte de la rentrée des élèves programmée le 16 août 2012.

La présente note de service a pour objet de rappeler que l'élection des représentants de parents d'élèves est encadrée par des règles précises.

Implication des familles

Chaque parent est électeur. L'implication des parents et la qualité de leurs relations avec l'École sont des facteurs essentiels de réussite des élèves. À ce titre, l'augmentation de leur participation aux élections au conseil d'école et au conseil d'administration, instances de gouvernance des établissements d'enseignement scolaire, peut être un indicateur de cette implication.

Préparation et organisation

Réunion préalable à l'élection

Préalablement à l'engagement des opérations électorales, il est nécessaire d'organiser une réunion avec les représentants locaux des fédérations et associations de parents pour apporter des éclairages sur des points précis qui ont pu poser des problèmes l'année précédente au sein de votre académie.

Information des familles

Dès la rentrée scolaire, il est indispensable qu'une information la plus large possible soit diffusée localement par les directeurs d'école et par les chefs d'établissement aux parents d'élèves par tous les moyens (affichage interne et externe, carnet de correspondance) sur les objectifs, les modalités et la date des élections de leurs représentants. Les parents d'élèves qui le souhaitent doivent pouvoir ainsi se porter candidats en pleine connaissance de cause ; il s'agit dans le même temps de favoriser la participation électorale.

Il est rappelé, à ce titre, que les horaires des réunions doivent être fixés de manière à garantir la participation la plus large possible des parents d'élèves.

Organisation

La commission désignée au sein du conseil d'école sortant ou le directeur d'école dans le premier degré et le chef d'établissement dans le second degré assurent l'organisation des élections et veillent à leur bon déroulement. Ils

choisissent, en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école ou de l'établissement, le jour du scrutin, en fonction du contexte local, parmi les dates fixées dans la présente note de service.

Opérations pré-électorales

Composition de la liste électorale

Le corps électoral est constitué des parents d'élèves titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui exercent cette autorité par décision judiciaire.

Est électeur chacun des parents, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'établissement scolaire, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité. À ce titre, en l'absence de précision contraire, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs, ce qui implique d'adresser à chacun d'eux l'ensemble du matériel de vote.

En conséquence, la fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année scolaire doit permettre de recueillir leurs coordonnées respectives. Ainsi, les deux parents figureront sur la liste électorale. Toutefois, il n'appartient pas aux directeurs d'école et chefs d'établissement de rechercher eux-mêmes ces informations.

En revanche, la liste électorale doit être mise à jour, jusqu'au déroulement même du scrutin et ce, bien évidemment, avant la fermeture du bureau de vote, en fonction des justificatifs qui auront été apportés par le parent concerné au directeur d'école ou au chef d'établissement.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié, par décision judiciaire, à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce, à la place des parents, le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement scolaire.

Dans le second degré, les parents d'élèves scolarisés en classe post-baccalauréat sont électeurs et éligibles.

Établissement des listes de candidatures

Tout électeur est éligible, sauf s'il est déjà membre du conseil d'école ou du conseil d'administration à un autre titre que celui de représentant des parents.

Dans le premier degré, en application de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école, ne sont pas éligibles le directeur de l'école, les maîtres (personnels chargés de l'enseignement) qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles, exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service. S'ajoutent à cette liste, en tant qu'ils exercent à l'école tout ou partie de leur service, les aides éducateurs et les assistants d'éducation, les intervenants pour l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire et les instituteurs et professeurs des écoles suppléants (ou auxiliaires).

Dans le second degré, en application de l'article R. 421-26 du code de l'éducation, les personnels qui ont la qualité de membre de droit du conseil d'administration ne sont, par définition, pas éligibles. De même, les personnels qui siègent au conseil d'administration en qualité de personnalité qualifiée ne sont pas, non plus, éligibles.

Les personnels parents d'élèves des établissements, s'ils n'appartiennent pas à l'une de ces catégories, sont électeurs et éligibles, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels, sous réserve de préciser, à l'issue des opérations électorales, la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger. Il est, en effet, précisé au dernier alinéa de l'article R. 421-29 du code de l'éducation qu'« un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie ».

Peuvent déposer des listes de candidats :

- les fédérations ou unions d'associations de parents d'élèves ;
- des associations déclarées ou non de parents d'élèves ;
- des parents d'élèves n'appartenant pas à une association de parents d'élèves.

Les listes peuvent ne pas être complètes, mais doivent comporter **au moins deux noms**.

Vous veillerez au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les fédérations, qu'elles soient ou non représentées dans l'établissement.

Sur les listes et les déclarations de candidatures figure :

- soit la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ;
- soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association.

Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association locale de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom. Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national, ou à une association de parents d'élèves. Toutefois, les voix pour les listes d'union ne peuvent être prises en compte au bénéfice des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves qui seraient représentées sur ces listes d'union, pour déterminer la représentativité des représentants de parents d'élèves aux conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN) et au conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) définie respectivement aux articles R. 235-3 et R. 234-6 du code de l'éducation.

Dépôt des listes de candidatures

Les listes et les déclarations de candidatures doivent parvenir au bureau des élections ou au chef d'établissement avant la date limite fixée par le calendrier électoral. Les candidatures déposées hors délai sont irrecevables.

Dans le premier degré, les listes de candidatures des parents doivent parvenir au bureau des élections **au moins dix jours francs** avant la date du scrutin. Les délais fixés par le calendrier élaboré par le bureau des élections sont opposables aux personnes qui souhaitent se porter candidates.

Dans le second degré, les déclarations de candidatures signées par les candidats doivent parvenir au chef d'établissement **dix jours francs** avant l'ouverture du scrutin.

Si un candidat se désiste **moins de huit jours francs** avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Tout cas d'inéligibilité identifié sur une liste doit être signalé, immédiatement, au bureau des élections ou au chef d'établissement, qui en avisera l'intéressé et procédera, si nécessaire, à sa radiation.

Matériel de vote

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format 10,5 x 14,8 cm. Ils mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle soit de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Les bulletins de vote, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une feuille (recto-verso) de format A4, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin.

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu.

Propagande électorale

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leurs « programmes » en diffusant des documents de propagande électorale. Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin.

Le scrutin

Favoriser le vote par correspondance

Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections, le vote par correspondance doit être favorisé. Les conditions de vote par correspondance devront être clairement indiquées dans

le matériel de vote transmis aux familles : il est rappelé que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité. En effet, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être transmis directement par l'élève sous pli fermé.

Modalités de vote par correspondance

L'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

L'électeur place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections de parents d'élèves... », si celle-ci n'est pas pré-remplie.

Enfin, l'électeur insère cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3 pré-imprimée et pré-affranchie), qu'il cache et adresse à l'établissement scolaire.

L'enveloppe n° 3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Les établissements scolaires sont néanmoins dans l'obligation de constituer un bureau de vote.

L'organisation des bureaux de vote

Pour assurer un bon taux de participation des parents d'élèves, il convient, d'une part, d'inciter fortement les parents à recourir en priorité au vote par correspondance et, d'autre part, de privilégier, dans la mesure du possible, l'organisation des élections le vendredi en fin d'après-midi.

L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de quatre heures consécutives minimum et les horaires du scrutin doivent intégrer soit une heure d'entrée soit une heure de sortie des élèves.

Dans le premier degré, les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur le volant d'heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents.

L'établissement scolaire doit prendre toute mesure utile afin d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves lors des opérations de vote.

Opérations post-électorales

Le dépouillement

Il suit immédiatement la clôture du scrutin. Les bulletins blancs, ceux qui ne désignent pas clairement le candidat sur lequel se porte le vote ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Remontée des résultats

La collecte des résultats des élections s'effectuera par voie électronique selon des modalités et des délais qui vous seront précisés ultérieurement dans une note technique.

Dans la mise en œuvre de ces procédures, vous veillerez au strict respect de l'égalité de traitement, indispensable au bon déroulement du scrutin. Les services académiques seront un recours en cas de difficulté.

Il est rappelé que les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles et des établissements scolaires, les dépenses éventuelles afférentes (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de fonctionnement.

La note de service n° 2011-096 du 22 juin 2011 relative aux élections des représentants de parents d'élèves aux

conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement pour l'année 2011-2012 est abrogée.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la mise en œuvre de ces dispositions afin de favoriser la mobilisation la plus large possible des parents d'élèves.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe

Calendrier indicatif des élections des représentants de parents d'élèves - année scolaire 2012-2013

		Si élection vendredi 12 octobre	Si élection samedi 13 octobre
Établissement de la liste électorale	J - 20 jours francs	21 septembre 2012 minuit	22 septembre 2012 minuit
Date de dépôt des candidatures	J - 10 jours francs	1er octobre 2012 minuit	2 octobre 2012 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	J - 8 jours francs	3 octobre 2012 minuit	4 octobre 2012 minuit
Date limite pour la remise ou l'envoi du matériel de vote aux parents	J - 6	5 octobre 2012	6 octobre 2012
Scrutin	J	vendredi 12 octobre 2012	samedi 13 octobre 2012
Premier degré : envoi des PV à l'inspecteur de l'éducation nationale et au service départemental de l'éducation nationale Second degré : envoi des PV au service départemental de l'éducation nationale	Jour du scrutin ou le lendemain	15 octobre au plus tard	15 octobre au plus tard
	Dans les deux jours suivant le scrutin	16 octobre au plus tard	16 octobre au plus tard
Contestations	Proclamation + 5 jours ouvrables	17 octobre au plus tard	17 octobre au plus tard

Textes de référence

- Premier degré : [arrêté du 13 mai 1985](#) ; [circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000](#).
- Second degré : [article R. 421-30 du code de l'éducation](#) ; [circulaire du 30 août 1985](#).

Mouvement du personnel

Fonctions, missions

Mission d'inspection générale : enseignement de l'hébreu

NOR : MEN11200208X

lettre du 25-5-2012

MEN - IG

Sur proposition du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, la mission d'inspection générale pour suivre l'enseignement de l'hébreu, confiée à Monique Ohana, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'hébreu, est reconduite à compter du 1er septembre 2012 et pour une durée de trois ans.

Monique Ohana exerce la mission qui lui est confiée au sein du groupe « Langues vivantes » et sous l'autorité du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Fait le 25 mai 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale,

Erick Roser

Informations générales

Recrutement

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe

NOR : MEN11223508V

avis du 2-6-2012 - J.O. du 2-6-2012

MEN - IGAENR

Le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche procèdent au recrutement d'un inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe.

Conformément aux dispositions de l'article 5 I B et III du [décret n° 99-878 du 13 octobre 1999](#) modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, les inspecteurs généraux de première classe sont choisis parmi :

« 1° Les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, les recteurs d'académie, les délégués ministériels et interministériels ;

2° Les chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs des administrations centrales de l'État ;

3° Les autres fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi fonctionnel doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B et justifiant d'une durée minimale de service dans cet emploi de trois ans. »

Il est précisé que la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, doivent être adressées au ministère de l'éducation nationale, secrétariat administratif des services d'inspection générale, 110, rue de Grenelle 75357 Paris SP 07, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française.

Informations générales

Recrutement

Appel à candidature pour le recrutement de deux inspecteurs généraux de l'éducation nationale

NOR : MEN11200243V

avis du 12-6-2012

MEN - IG

Le ministre de l'éducation nationale, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du [décret n° 89-833 du 9 novembre 1989](#) modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale, recrute deux inspecteurs généraux de l'éducation nationale pour les profils suivants :

- Profil A : Éducation physique et sportive
- Profil B : Sciences physiques et chimiques, fondamentales et appliquées

L'exercice des missions de l'inspection générale exige des candidats qu'ils aient atteint un haut niveau d'expertise dans leur discipline ou spécialité et qu'ils possèdent une parfaite connaissance de l'institution éducative et des différents niveaux d'enseignement, de l'école aux formations post-baccalauréat.

Sont notamment prises en compte les expériences acquises aux niveaux français, européen et international dans les domaines de :

- l'évaluation des écoles et établissements, des formations, des pratiques et méthodes d'enseignement ;
- l'enseignement et l'évaluation par compétence ;
- la formation et l'évaluation des personnels de l'éducation nationale ;
- la recherche pédagogique, les pratiques innovantes et les technologies d'information et de communication ;
- les relations de l'éducation nationale avec les autres départements ministériels, les collectivités territoriales, les milieux professionnels et les entreprises.

Une attention particulière est accordée à l'expertise acquise dans la mise en œuvre du socle commun de connaissances et de compétences, dans le domaine de l'enseignement primaire, dans celui de l'accompagnement personnalisé des élèves ainsi que dans la formation initiale et continue des professeurs.

Les conditions requises des candidats sont ainsi définies à l'article 8 du décret du 9 novembre 1989 mentionné ci-dessus :

« Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité dans l'éducation nationale et remplissant l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire du doctorat d'État, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches, de l'agrégation ou d'un titre reconnu équivalent et inscrit à cet effet sur une liste de diplômes arrêtée par le ministre ;
- b) avoir atteint au moins l'indice brut 901 dans l'échelonnement de leur corps d'origine.

Ils doivent, en outre, avoir enseigné pendant cinq années au moins, soit à temps complet, soit au titre de leur activité principale. »

Il est précisé par ailleurs que la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'éducation nationale est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements.

Le dossier de candidature devra comporter les documents suivants (feuillet uniquement recto) :

1. une lettre indiquant explicitement le profil concerné et motivant la candidature ;
2. une notice individuelle du modèle joint en annexe ;

3. un curriculum vitae sur l'ensemble de la carrière ;
4. la liste des travaux et publications ;
5. le cas échéant, des rapports d'inspection et appréciations d'autorités hiérarchiques.

Ce dossier devra être exclusivement adressé par voie postale au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, ministère de l'éducation nationale, 110, rue de Grenelle 75357 Paris 07 SP

La date limite d'envoi des dossiers est impérativement fixée au vendredi 31 août 2012 inclus (le cachet de la poste faisant foi).

Annexe
Notice individuelle de candidature

Ministère de l'éducation nationale
Inspection générale de l'éducation nationale
Juin 2012
à compléter

Profil n° : (1)

M., Mme (2)

Nom de famille (3) :

Nom d'usage (3) :

Prénoms :

NUMEN :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Téléphone portable :

Courriel :@.....

Titres universitaires et diplômes :

Corps :

Grade :

Échelon :

Joindre obligatoirement une copie du dernier arrêté de classement dans le grade.

Date de nomination en qualité de fonctionnaire titulaire de catégorie A de l'éducation nationale :

Date de nomination dans le grade actuellement détenu :

Discipline ou spécialité :

Fonctions ou emploi actuellement exercés :

Établissement d'exercice :

Précédente(s) candidature(s) - indiquer l'année :

- (1) Indiquer le profil choisi et remplir une notice par profil.
- (2) Rayer les mentions inutiles.
- (3) Écrire en lettres capitales.

Informations générales

Vacance de poste

CIEP

NOR : MENY1200207V

avis du 29-5-2012

MEN - CIEP

Un poste de responsable du département langues et mobilité est susceptible d'être vacant au Centre international d'études pédagogiques (CIEP) à compter du 1er septembre 2012.

Le profil suivant est recherché :

Le titulaire de ce poste est appelé à encadrer une équipe de 17 personnes. Il doit proposer à la direction de l'établissement un plan de travail annuel, assorti d'objectifs et d'un budget, dans le domaine des langues et de la mobilité, en France comme en Europe.

Il doit encadrer une équipe chargée de la gestion de divers programmes de mobilité et de séminaires de formation confiés par le ministère de l'éducation nationale.

Il doit également encadrer une équipe en charge de répondre à des appels d'offres ou des appels à propositions émanant de la Commission européenne ou de l'Agence Europe éducation formation France, et de gérer les projets et études remportés ainsi que d'organiser des formations dans le cadre du programme européen Éducation et formation tout au long de la Vie (EFTLV).

Il pourra être amené à se déplacer en France et à l'étranger.

Compétences requises :

De formation bac + 5, le candidat devra avoir :

- une bonne connaissance du système éducatif français et des programmes européens ;
- une aptitude au management d'équipe ;
- une aptitude au suivi budgétaire et administratif ;
- le sens de la négociation ;
- de bonnes compétences rédactionnelles ;
- une maîtrise de l'anglais (niveau C1). Serait également appréciée la maîtrise de l'allemand ou de l'espagnol.

Pour tout renseignement concernant ce poste, les candidats sont invités à s'adresser à Roger Pilhion, directeur adjoint. Courriel : pilhion@ciep.fr ; téléphone 01 45 07 60 12.

Les candidatures devront être adressées au directeur du CIEP, 1, avenue Léon-Journault 92318 Sèvres cedex